PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERIANCE

parking du Barry
4 rue du Docteur Suzanne Noël
31300 TOULOUSE

Références : 2022-596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement ENERIANCE implanté parking du Barry, 4 rue du Docteur Suzanne Noël 31300 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERIANCE
- parking du Barry - 4 rue du Docteur Suzanne Noël 31300 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006811398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

ENERIANCE, filiale du groupe CORIANCE, est concessionnaire de Toulouse Metropole pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville de Toulouse.
Dans la ZAC de la Cartoucherie, un groupe de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) a été mis en service en 2017.
Les TAR sont installées dans un local dédié au 5ème et 6ème étage du parking du Barry. Un local au RDC du parking contient les équipements liés aux TAR : Pompage, maintien en pression, traitement d'eau...
Les TAR permettent le refroidissement de groupes à absorption positionnés sur plusieurs ilots du quartier de la Cartoucherie utiles pour les besoins en froid des bâtiments à usage de bureaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet
Rapport d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)	Non conformité	Non conformité levée
Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Non conformité	Non conformité levée
Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Non conformité	Non conformité levée
Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Sans objet
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 11 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013,

- 2 points à améliorer, qui font l'objet de constats "susceptibles de suites" : la rédaction des procédures d'arrêt des installations suite à l'arrêt de la dispersion d'eau d'une TAR et le contenu du rapport d'analyse des eaux de rejet.
Il s'agit de faits pour lequels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant sous un délai de 1 mois pour la rédaction de la procédure relative à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours. et un délai de 3 mois pour la complétude du rapport d'analyses des eaux de rejet.
Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : Le site comprend deux tours aérorefrigérantes de 2 350 kW chacune, soit une puissance totale de 4 700 kW. Il relève donc du régime de l'enregistrement. Il est encadré par un arrêté d'enregistrement en date du 21 avril 2016. L'exploitant a pour projet un second groupe de TAR dans le quartier de la Cartoucherie, dont les travaux sont en cours. La puissance cumulée des installations sera inférieure à 3000 kW, et relèvera du régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
Constats : Lors de l'inspection du 13 septembre 2017, il avait été demandé de sécuriser l'accès aux trappes de nettoyage des TAR, situées en hauteur. L'inspection a permis de constater que des travaux ont été faits, avec la mise en place d'échelles à crinoline et de plate-formes pour accéder à ces trappes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation du constructeur de 2014, valable 10 ans, relative à la conformité du dévésiculeur. Par ailleurs, le plan d'entretien prévoit bien un démontage de cet élément par le prestataire traiteur d'eau lors de l'arrêt annuel, pour examen et nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation ; Présence d'un plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, leur attestation de formation.
Constats : Les attestations de formation au risque "légionelles" des 3 intervenants présents le jour de l'inspection ont été présentées : 2 sont datées du 06/12/2021 et une du 21/07/2021. Il est à noter que ces attestations sont valables 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence des équipements individuels de protection, masque notamment Présence d'un panneau signalant l'obligation du port des EPI (masque notamment)
Constats : La porte d'accès au local des TAR comporte bien des pictogrammes relatifs au risque légionelles et à l'obligation de port du masque. Un masque nous a été fourni pour accéder dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'AMR a été révisée en octobre 2021. La précédente version datait de mai 2020. Les principaux points qui avaient fait l'objet de non conformités étaient les suivants : - en cas de dépassement du seuil de légionelles sur une TAR, il convient de renforcer le traitement préventif/procéder à une analyse sur la seconde TAR : la procédure a été modifiée en ce sens. - suite au constat de dépôts blancs (rouille blanche) sur les corps d'échange des TAR dus à un excès de zinc dissous dans l'eau de circulation, l'exploitant a procédé à un changement de produit de traitement antitartre/anticorrosion en août 2019, et a constaté depuis une diminution du taux de zinc dans l'eau. Ce paramètre est suivi à fréquence mensuelle. - procéder à l'analyse annuelle de l'eau d'appoint qui doit être faite au plus près de la TAR (et non au local RDC) : le point de prélèvement a été déplacé au niveau des TAR au 6è étage. Des analyses en date du 13/07/2021 ont été présentées. - transmettre au laboratoire le protocole de prélèvement de recherche légionelles spécifique à l'installation, tenant compte notamment des spécificités de traitement (injection ponctuelle de biocide) : cette précision a été rajoutée sur la procédure et transmise au laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : Le plan d'entretien (tableau « Procédure d'entretien préventif ») et le plan de surveillance (tableau « indicateur suivi réflexe ») ont été présentés lors de l'inspection. De plus, la procédure décrivant la stratégie de protection préventive des TAR a également été vue : elle décrit les différents traitements (antitartre, anticorrosion, biocide oxydant en continu, biocide non oxydant en choc (3 fois/semaine)), les produits utilisés et les produits de décomposition. Il est à noter que l'exploitant a changé de prestataire fin 2021 (nouveau prestataire traiteur d'eau : ORIZON). Il convient de rajouter dans la fiche « indicateur suivi réflexe » la fréquence de suivi des différents paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : La procédure d'arrêt et redémarrage en cas d'utilisation saisonnière a été vue. Cependant, l'exploitant n'a pas défini toutes les procédures spécifiques. Il a été constaté l'absence de la procédure relative à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours. Il convient de formaliser cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses de légionelles sont réalisées tous les 15 jours durant la période de fonctionnement des tours (mai à octobre). Les résultats sont bien enregistrés sur GIDAF. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs réglementaires depuis la mise en service des installations en 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, les points de prélèvement ont été déplacés, de façon à être hors de toute influence directe de l'eau d'appoint injectée dans le circuit. Les 2 points de prélèvement sont bien signalés par des affiches au niveau des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :
Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]
f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : Depuis la dernière inspection, la procédure de dépassement de 100 000 UFC/l a été complétée par la demande au laboratoire de conserver la souche pendant a minima 3 mois.

Les autres procédures (dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/l, et flore interférente) ont été vues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi a été présenté lors de l'inspection. Il apparaît régulièrement renseigné : lors de la remise en service début mai, de chaque visite de contrôle, des prélèvements pour analyses légionelles, des analyses de l'eau, des modifications de traitement (en termes de produits ou de concentrations)...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Les rapports d'analyses des eaux de rejet des TAR 1 et 2 du 13/07/2021 ont été vus. Pour 2022, l'analyse est planifiée le 11/07/2022. Il conviendrait de rajouter dans le rapport d'analyses : - la date de la dernière injection de biocide, la nature du biocide et la quantité (afin de s'assurer qu'un délai d'au moins 48 heures est respecté après l'injection), - une comparaison aux valeurs de référence (conformité avec les valeurs de la convention de rejet dans le réseau de Toulouse Métropole).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet